



COMMUNE DE MEX

PRÉAVIS DE LA MUNICIPALITÉ AU CONSEIL GÉNÉRAL DE MEX

Préavis N° 13 / 2016

Mex, le 8 novembre 2016

RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES RENTRÉES FISCALES (ET DES CHARGES Y RELATIVES) DES ENTREPRISES SISES DANS LA ZONE INDUSTRIELLE EN FARA

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

I. Historique

Pour permettre l'implantation de la société Bobst SA sur le territoire des trois communes de Mex, Villars-Sainte-Croix et Vufflens-la-Ville, les municipalités de ces dernières ont soumis à l'enquête publique, du 15 janvier au 14 février 1971, le plan d'extension partiel fixant une zone industrielle au lieu-dit « En Fara – Le Verney », ainsi qu'un plan directeur d'extension.

En date du 16 mars/19 juin 1973, les trois communes ont conclu une convention avec Bobst SA réglant les problèmes d'équipement et autres découlant de la construction et de l'exploitation du complexe prévu par Bobst SA au dit lieu.

Il a été convenu que toutes les recettes et dépenses en relation avec l'activité de Bobst SA seraient réparties en fonction des mètres carrés territoriaux, selon la clé suivante :

- Commune de Mex : 54,8 %
- Commune de Villars-Sainte-Croix : 17,6 %
- Commune de Vufflens-la-Ville : 27,6 %

Il convient de préciser que les coûts d'infrastructures ont été ventilés selon la même clé de répartition. La Commune de Mex est chargée de gérer la répartition des encaissements.

Cette convention est toujours en vigueur.

II. Faits nouveaux

La société Bobst SA, dont les effectifs du personnel ont reculé ces dernières années, loue désormais des surfaces commerciales à des entreprises.

Se pose dès lors la question de la manière de répartir les recettes fiscales et charges (actuellement minimales) des entreprises sises sur le site en Fara et domiciliées fiscalement sur l'une des trois communes.

En l'occurrence, la société OI Europe Sàrl est locataire de Bobst SA. Elle exerce désormais son activité sur le territoire de Vufflens-la-Ville, avec son siège européen. Cette société est le plus grand fabricant mondial d'emballage de verre. Pour l'instant, la société OI Europe Sàrl bénéficie d'une exemption d'impôt. Toutefois, des rentrées fiscales existent déjà au titre de l'imposition des frontaliers.



COMMUNE DE MEX

III. Proposition

Les municipalités des trois communes se sont rencontrées à plusieurs reprises et ont jugé adéquat de maintenir la clé de répartition en vigueur pour toutes nouvelles entreprises s'installant dans la zone industrielle au lieu-dit « En Fara – Le Verney ».

Avec l'appui d'un fiscaliste, elles ont rencontré à plusieurs reprises l'Administration cantonale des impôts (ACI) et eu des contacts avec le Service des communes et du logement. En définitive, celui-ci impose au trois communes de faire approuver l'avenant à la convention de juin 1973 par leur législatif respectif. (Au terme de cette procédure, cet avenant sera validé par l'ACI. NB : il semble que cela pourrait ne pas être nécessaire)

Cet avenant permet de régler tous changements futurs dans cette zone et pérennisera les excellentes relations entre nos trois communes.

Cette solution permet également d'éviter tout impact négatif en matière de péréquation. La commune dans laquelle la société a son siège fiscal, établira un tableau de répartition des impôts et taxes communaux. Cela permettra de ne prendre en compte dans le calcul péréquatif que les montants réellement encaissés par chaque commune.

IV. Conclusions

La municipalité estime que la solution proposée, déjà en vigueur pour Bobst SA, est simple, équitable et adéquate.

Elle demande dès lors au Conseil général de l'autoriser à signer l'avenant à la convention de 1973, confirmant ainsi le principe d'une répartition intercommunale des recettes fiscales (et des charges inhérentes) de toute entreprise domiciliée fiscalement sur l'une des trois communes territoriales du site En Fara.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE MEX,

- vu le préavis municipal N° 13/2016, du 8 novembre 2016
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide

d'autoriser la municipalité à signer l'avenant à la convention de 1973, confirmant ainsi le principe d'une répartition intercommunale des recettes fiscales (et des charges inhérentes) de toute entreprise domiciliée fiscalement sur l'une des trois communes territoriales du site En Fara.

Adopté par la municipalité lors de sa séance du 9 novembre 2016

Nous vous remercions de la prise en considération de notre préavis et vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La secrétaire

Gregory Wyss

Brigitte Beuchat